



L'État portugais devra indemniser les travailleurs d'Air Atlantis, ancienne filiale de TAP

La Cour Suprême portugaise était tenue de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle sur la notion de « transfert d'établissement »

Une directive de l'Union¹ dispose qu'il convient de considérer comme « transfert » la cession d'une entité économique qui maintient son identité en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire. La directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur, lorsque ce transfert résulte d'une cession conventionnelle ou d'une fusion. La directive détermine que les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont transférés au cessionnaire.

En février 1993, Air Atlantis (ci-après « AIA »), société fondée en 1985 et active dans le secteur des vols charters, a été dissoute. Dans ce cadre, M. Ferreira da Silva e Brito ainsi que 96 autres personnes ont fait l'objet d'un licenciement collectif. À partir du mois de mai 1993, TAP, principal actionnaire d'AIA, a commencé à opérer une partie des vols qu'AIA s'était engagée à effectuer pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993. TAP a également effectué un certain nombre de vols charters, marché sur lequel elle n'était pas active jusqu'alors, les routes concernées étant desservies auparavant par AIA. À cette fin, TAP a utilisé une partie de l'équipement qu'AIA utilisait pour ses activités, en particulier quatre avions. TAP a également pris à sa charge la location de ces avions et a repris les équipements de bureau d'AIA situés à Lisbonne et Faro (Portugal) ainsi que d'autres biens mobiliers. En outre, TAP a recruté un certain nombre d'anciens salariés d'AIA.

M. Ferreira da Silva e Brito et les 96 autres travailleurs ont saisi le tribunal de trabalho de Lisboa (tribunal du travail de Lisbonne, Portugal) d'une action dirigée contre le licenciement collectif dont ils avaient fait l'objet. Ils demandaient leur réintégration au sein de TAP ainsi que le paiement de leurs rémunérations. Le tribunal de trabalho de Lisboa a conclu à l'existence d'un transfert d'établissement et a ordonné la réintégration des travailleurs dans les catégories correspondantes ainsi que le paiement d'indemnités. Saisi en appel, le Tribunal da Relação de Lisboa (Cour d'appel de Lisbonne) a annulé le jugement rendu en première instance. Les travailleurs se sont alors pourvus en cassation devant le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême portugaise) qui, par un arrêt de 2009, a jugé que le licenciement collectif n'était entaché d'aucune illégalité. Cette juridiction a considéré qu'il ne suffit pas qu'une activité commerciale soit « simplement poursuivie » pour qu'il puisse être conclu au transfert d'un établissement, étant donné qu'il est également nécessaire que l'identité de l'établissement soit conservée. Certains des travailleurs ont demandé au Supremo Tribunal de Justiça de saisir la Cour de Justice d'une demande de décision préjudicielle, mais la Cour suprême portugaise a estimé qu'aucun doute pertinent dans l'interprétation du droit de l'Union n'imposait le renvoi préjudiciel.

¹ Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16).

Les travailleurs ont alors formé devant les Varas Cíveis de Lisboa (tribunal de première instance de Lisbonne) un recours en responsabilité civile extracontractuelle contre l'État portugais, tendant à la condamnation de ce dernier à la réparation de certains dommages patrimoniaux subis. Ils soutiennent que l'arrêt du Supremo Tribunal de Justiça est manifestement illégal, car (i) il comporte une interprétation erronée de la notion de « transfert d'établissement » au sens de la directive et (ii) le Supremo Tribunal de Justiça a méconnu son obligation de déférer à la Cour des questions aux fins de l'interprétation du droit de l'Union. Les Varas Cíveis de Lisboa demandent à la Cour (i) si la notion de « transfert d'établissement » de la directive couvre la situation dans laquelle se trouvaient les travailleurs d'AIA, (ii) si le Supremo Tribunal de Justiça était tenu de procéder au renvoi devant la Cour d'une question préjudicielle sur l'interprétation de cette notion et (iii) si la loi portugaise s'oppose au droit de l'Union du fait qu'elle exige comme préalable à la demande d'indemnisation contre l'État l'annulation de la décision dommageable.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour déclare que la notion de « transfert d'établissement » de la directive recouvre la situation en cause.**

La Cour rappelle que dans une situation qui concerne le secteur des transports aériens, **le transfert de matériel doit être considéré comme un élément essentiel aux fins d'apprécier l'existence d'un « transfert d'établissement » au sens de la directive ; elle souligne en outre que TAP s'est substituée à AIA dans les contrats de location d'avions et a effectivement utilisé ceux-ci, ce qui témoigne de la reprise d'éléments indispensables à la poursuite de l'activité précédemment exercée par AIA.** La Cour relève également qu'un certain nombre d'autres équipements ont été repris. Elle ajoute que **c'est le lien fonctionnel d'interdépendance et de complémentarité entre les divers facteurs transférés qui constitue l'élément pertinent pour conclure à la préservation de l'identité de l'entité transférée.** En effet, le maintien d'un tel lien fonctionnel permet au cessionnaire d'utiliser ces derniers, même s'ils sont intégrés, après le transfert, dans une nouvelle structure organisationnelle différente afin de poursuivre une activité économique identique ou analogue.

La Cour déclare aussi qu'afin d'écarter le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union, **le Supremo Tribunal de Justiça était tenu de la saisir d'une demande de décision préjudicielle** relative à l'interprétation de la notion de « transfert d'établissement » au sens de la directive. En effet, la Cour considère (i) qu'il s'agit d'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne et (ii) qu'il y avait eu des décisions divergentes d'instances juridictionnelles inférieures quant à l'interprétation de cette notion ainsi que des difficultés d'interprétation récurrentes de celle-ci dans les différents États membres.

La Cour détermine enfin que **le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale qui, à l'instar de la législation portugaise, requiert, comme condition préalable afin de déclarer la responsabilité de l'État, l'annulation de la décision dommageable, alors qu'une telle annulation est en pratique exclue.** La Cour souligne qu'une telle règle de droit national peut rendre excessivement difficile l'obtention de la réparation des dommages occasionnés par la violation du droit de l'Union, car les hypothèses dans lesquelles les décisions du Supremo Tribunal de Justiça pourraient être susceptibles d'un réexamen sont extrêmement limitées.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106